



RCS : NANTERRE  
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06452  
Nom ou dénomination : 2GPC

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2017 sous le numéro de dépôt 25182

Agence de Puteaux Centre

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 euros (DIX MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 2GPC, 4 AVENUE DES PAVILLONS – 92700 COLOMBES et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PUTEAUX, le 19/06/2017

Le Responsable de l'Agence,

**Régis Estoubé**

Adjoint du Directeur d'Agence  
Agence de Puteaux Centre

**2GPC**  
Société par Actions Simplifiée à capital variable  
4, avenue des Pavillons 92700 COLOMBES  
R.C.S. NANTERRE

---

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET  
ETAT DES VERSEMENTS**

---

Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
Protea Conseil	18	9 000	4 500
M. Guillaume Gérard	20	10 000	5 000
M. Philippe Clavier	2	1 000	500
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>20 000</b>	<b>10 000</b>

Le présent état est certifié exact et véritable par **M. Philippe Clavier**, représentant la collectivité des associés fondateur de la Société et associé, duquel il ressort que les quarante actions de la société SAS 2GPC d'une valeur nominale de cinq cent euro chacune, ont été souscrites par les personnes indiquées ci-dessus et libérées par moitié lors de la constitution de la société.

Fait à Colombes,

En 2 exemplaires originaux,

Le 29/06/2017

  
\_\_\_\_\_  
**M. Philippe Clavier**

## **2GPC**

**Société par actions simplifiée à capital variable**

Siège social : 4, avenue des Pavillons 92700 COLOMBES

En cours d'immatriculation

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

### **LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Philippe Clavier**, né le 21 mai 1969 à Bourges résidant 4, avenue des Pavillons 92700 COLOMBES, chef d'entreprise, marié sous le régime de la séparation de biens.

**Monsieur Guillaume Gérard**, né le 2 août 1970 à Dax résidant 46 rue Emile Augier 92500 RUEIL-MALMAISON, cadre, marié sous le régime de la communauté légale,

**Protea Conseil**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 5 000 euros dont le siège social est 4 avenue des Pavillons 92700 Colombes, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 528961238, représentée par son gérant, Monsieur Philippe Clavier

Ont préalablement exposé ce qui suit :



## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE</b> .....	<b>5</b>
Article 1 – Forme.....	5
Article 2 – Dénomination .....	5
Article 3 – Objet .....	5
Article 4 – Siège social.....	6
Article 5 – Durée – Exercice social .....	6
<b>TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS</b> .....	<b>7</b>
Article 6 – Apports .....	7
Article 7 – Capital social .....	7
<i>Article 7.1- Capital social initial</i> .....	7
<i>Article 7.2 Variabilité du capital</i> .....	7
<i>Article 7.2.1 Augmentation du capital souscrit</i> .....	7
<i>Article 7.2.2 Réduction du capital souscrit</i> .....	8
<i>Article 7.2.3 Variation du capital autorisé</i> .....	9
Article 8 – Libération du capital souscrit.....	9
Article 9 – Forme et propriété des actions .....	10
Article 10 – Indivisibilité des actions.....	10
Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions.....	10
<b>TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – ENTREE DE NOUVEAUX ASSOCIES – EXCLUSION ET RETRAIT D’ASSOCIES</b> .....	<b>11</b>
Article 12 – Transfert de Titres .....	11
<i>Article 12.1 - Définitions</i> .....	11
<i>Article 12.2 - Modalités de Transfert</i> .....	11
<i>Article 12.3 – Droit de Prémption</i> .....	12
<i>Article 12.4 - Procédure d’agrément</i> .....	13
<i>Article 12.5. – Évaluation des actions et paiement du prix</i> .....	14
<i>Article 12.6. – Changement de contrôle</i> .....	14
Article 13 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux .....	15
Article 14 – Nullité des Transferts de Titres.....	15
Article 15 – Exclusions et retrait .....	15
<i>Article 15.1 Exclusion de plein droit</i> .....	15

Article 15.2 Exclusion facultative .....	15
Article 15.3 Modalités de la décision d'exclusion .....	15
Article 15.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion .....	15
Article 15.5 - Retrait .....	16
Article 15.6 Droit de l'associé sortant .....	16
Article 15.7 – Effets du retrait ou de l'exclusion.....	16
<b>TITRE IV – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE .....</b>	<b>17</b>
Article 16 – Président.....	17
Article 16.1 - Nomination .....	17
Article 16.2 – Pouvoirs du Président .....	17
Article 17 – Directeur Général .....	18
Article 18– Rémunération des dirigeants .....	18
Article 19 – Conventions réglementées.....	18
<b>TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES .....</b>	<b>19</b>
Article 20 – Décisions devant être prises collectivement .....	19
Article 21 – Forme des décisions .....	19
Article 22 – Consultation écrite .....	19
Article 23 – Acte sous seing privé .....	20
Article 24 – Assemblée Générale .....	20
Article 24.1 – Convocation .....	20
Article 24.2 –Ordre du jour.....	20
Article 24.3 –Admission aux Assemblées – Pouvoirs .....	20
Article 24.4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux .....	20
Article 25 – Droit de communication des associés .....	21
Article 26 – Quorum – Vote .....	21
<b>TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....</b>	<b>22</b>
Article 27 – Exercice social .....	22
Article 28 – Inventaire – Comptes annuels .....	22
Article 29 – Affectation et répartition des bénéfices.....	22
<b>TITRE VII – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION .....</b>	<b>24</b>
Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .....	24
Article 31 – Transformation .....	24

Article 32 – Dissolution – Liquidation .....	25
<b>TITRE VIII – CONTESTATIONS .....</b>	<b>25</b>
Article 33 – Contestations.....	25
<b>TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIETE.....</b>	<b>26</b>
Article 34 – Nomination du Président.....	26
Article 35 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés .....	26
Article 36 – Publicité – Pouvoirs .....	27



# TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

## Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée à capital variable, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement (« la Société »).

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

« 2GPC »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée à capital variable* » ou des initiales « *S.A.S.* » suivies de la mention « à capital variable » et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## Article 3 – Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation d'opérations de négoce international, incluant l'importation, l'exportation, la distribution de tous produits et marchandises non prohibés ; l'achat, la distribution et la vente de toutes marchandises, produits ou objets manufacturés de toute provenance et de toute nature ; le commerce général ; la représentation commerciale et industrielle ;
- dans le cadre de ces activités ou en complément de celles-ci, la réalisation de toutes prestations de conseil, formation ou services auprès d'entreprises commerciales ou industrielles et à ce titre (i) étudier tout projet relatif à la création, à l'extension ou à la transformation d'entreprises industrielles ou commerciales et (ii) réaliser tous projets ou contribuer à leur réalisation par tous moyens appropriés et plus spécialement par prises de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises existantes ou à créer ;

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de favoriser son accomplissement, son extension ou son développement.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège de la Société est au 4, avenue des Pavillons 92700 COLOMBES.

Il peut être transféré en tout lieu en France par simple décision du Président sous réserve d'une ratification de cette décision par la collectivité des associés à la prochaine assemblée générale, statuant à la majorité simple.

#### **Article 5 – Durée – Exercice social**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A titre dérogatoire, le premier exercice social de la société sera clôturé le 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### Article 6 – Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la moitié leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la Banque Société Générale – Agence de Puteaux Centre, 21 Boulevard Richard Wallace 92800 Puteaux, dépositaire des fonds établi le 19/06/2017, sur présentation de la liste des associés fondateurs mentionnant la somme versée par chacun d'eux. La somme totale versée par les associés, soit dix mille (10 000) euros, a été déposée au compte de ladite banque (*Annexe 1*).

### Article 7 – Capital social

#### *Article 7.1- Capital social initial*

Le capital social souscrit lors de la constitution de la Société est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros. Il est divisé en quarante (40) actions de cinq cent (500) euros chacune, de même catégorie, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

La libération du solde du capital souscrit devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

#### *Article 7.2 Variabilité du capital*

Le capital social est variable.

Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements d'associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés qui se retirent ou sont exclus.

Le capital maximum autorisé est fixé à deux cent mille (200 000) euros.

Le capital minimum autorisé est de deux mille (2 000) euros.

#### *Article 7.2.1 Augmentation du capital souscrit*

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à des actions dans la limite du capital autorisé d'un montant de deux cent mille (200 000) euros, dans les conditions fixées ci-après.

Les modalités d'émissions et souscription des actions nouvelles sont fixées par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue. Le Président a tout pouvoir pour confirmer ou non les souscriptions.



Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 12.4 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission afin de maintenir l'égalité entre les nouveaux et anciens souscripteurs.

Chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, le Président présentera à l'assemblée générale, dans le cadre de son rapport annuel, un rapport sur les souscriptions agréées et refusées au cours de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale d'approbation des comptes constate le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice approuvé.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore agréées, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms, domicile du souscripteur ou sa raison sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de la confirmation et de l'agrément dans les conditions fixées à l'article 12.4.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément donné par la collectivité des associés.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue.

#### *Article 7.2.2 Réduction du capital souscrit*

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Une réduction de capital ne peut intervenir que dans la mesure où la Société détient les disponibilités nécessaires au paiement correspondant.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au dessous de la somme de deux mille (2 000) euros.

Si la limite est atteinte, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la Société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, toute réduction de capital intervient à la valeur nominale des actions augmentée, le cas échéant, de la quote-part des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

Le Président à tous pouvoirs pour constater la réduction du capital ainsi intervenue.

### *Article 7.2.3 Variation du capital autorisé*

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise à la majorité absolue.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés à la majorité absolue, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

### **Article 8 – Libération du capital souscrit**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs huit (8) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. À défaut pour l'associé de les libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 4%, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées de même que, si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être également intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

## **Article 9 – Forme et propriété des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne peuvent faire l'objet et doivent rester libres de tout nantissement, gage, privilège, sûreté ou garantie de quelque nature que ce soit.

## **Article 10 – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

### **TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – ENTREE DE NOUVEAUX ASSOCIES – EXCLUSION ET RETRAIT D'ASSOCIES**

#### **Article 12 – Transfert de Titres**

##### *Article 12.1 - Définitions*

Titre(s) : Toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces Titres.

Transfert : Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de succession, attribution, adjudications.

##### *Article 12.2 - Modalités de Transfert*

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

### Article 12.3 – Droit de Prémption

Le Transfert de Titres entre associés et/ou au profit d'une société contrôlée par un ou plusieurs associé(s) est libre.

Le Transfert de Titres entre un associé et un tiers est soumis, à peine de nullité, au respect du droit de prémption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé (désigné le « **Cédant** ») souhaitant céder tout ou partie de ses Titres (ce projet de Transfert étant désigné le « **Projet de Transfert** »), s'engage à proposer aux autres associés (désignés les « **Bénéficiaires** »), d'acquérir ses Titres aux mêmes modalités et conditions que celles proposées à son cessionnaire (le « Cessionnaire »), par préférence à celui-ci.

Le Cédant s'oblige à notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Projet de Transfert soumis à agrément en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et le cas échéant, son numéro d'immatriculation au RCS, ainsi que l'identité des personnes physiques ou morales qui le contrôlent directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L.233-4 du Code de commerce,
- Le prix ou valeur retenu(e) par le Projet de Transfert,
- Les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert,
- Une copie de l'offre d'achat ferme du Cessionnaire

Le Président devra notifier par tout moyen, le Projet de Transfert, à chacun des Bénéficiaires, dans le délai de un (1) mois à compter de la notification de ce projet par le Cédant. Il devra justifier par tout moyen de la bonne réception par les Bénéficiaires de cette notification.

Chaque Bénéficiaire doit, s'il désire exercer son droit de prémption, le notifier au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, et ce dans un délai d'un (1) mois et huit (8) à compter de la notification par le Cédant du projet de Transfert.

À défaut pour le Bénéficiaire de notifier, dans le délai ci-dessus indiqué, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour le Transfert en cause.

Lorsque le nombre total des Titres que les Bénéficiaires du droit de prémption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres concernés, et faute d'accord entre lesdits Bénéficiaires sur une répartition différente, les Titres concernées sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

A l'expiration du délai accordé aux associés ou par anticipation si le Président obtient la réponse de tous les associés, ce dernier décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des Titres offerts, le Président établit une liste des Bénéficiaires avec l'indication de la répartition des Titres préemptés par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au Cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des Titres visés par le Projet de Transfert, la Société peut, avec l'accord du Cédant, acquérir les Titres concernés non préemptés ; elle sera tenue de céder les Titres rachetés dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital

À défaut d'accord du Cédant sur le rachat par la société des Titres non préemptés, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du Cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze (15) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification du Cédant.

Dans le cas contraire, le Transfert au tiers proposé par le Cédant doit être soumis dans les plus brefs délais, par le Président à l'agrément des associés.

#### *Article 12.4 - Procédure d'agrément*

Dans l'hypothèse où le droit de préemption ne serait pas exercé pour la totalité des Titres faisant l'objet d'un projet de Transfert, le Cédant ne pourra céder tout ou partie de ses Titres au Cessionnaire qu'après la décision d'agrément de la collectivité des associés.

La collectivité des associés statuera à la majorité absolue. La décision prise par la collectivité des associés relative à l'agrément du Projet de Transfert n'a pas à être motivée.

Le Président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant la décision prise par la collectivité des associés dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision.

Le défaut de notification de la décision prise par la collectivité des associés dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par le Cédant du Projet de Transfert visé à l'article 12.3 au Président, prorogé s'il y a lieu, du temps nécessaire pour une expertise (le « Délai d'Agrément ») vaudra agrément tacite dudit projet.

Dans ce cas, le Cédant devra réaliser le Projet de Cession dans le délai de quinze (15) jours à compter, selon le cas, de la décision de notification de l'agrément ou de l'expiration du Délai d'Agrément. A défaut, il devra à nouveau soumettre le Projet de Cession à préemption et agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de ce refus (ci-après « Délai de Rachat »), soit de faire acquérir les Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social. Dans cette seule hypothèse, cet achat de Titres ne sera pas soumis à agrément.

A défaut de renonciation de la part du Cédant adressée au Président dans les huit (8) jours suivant la notification de la décision du refus d'agrément précitée, le Président est alors tenu de faire acquérir la totalité des Titres, avec le consentement du Cédant.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 12.5 des statuts.

#### *Article 12.5. – Évaluation des actions et paiement du prix*

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le Cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au Cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le Cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

#### *Article 12.6. – Changement de contrôle*

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dans un délai de (15) jours suivant la date effective du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle. Le contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le non respect de cette procédure de notification expose la société actionnaire concernée, à son exclusion.

### **Article 13 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux**

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers à la Société.

### **Article 14 - Nullité des Transferts de Titres**

Tout Transfert effectué en violation des articles 12.3 et 12.4 est nul.

### **Article 15 - Exclusions et retrait**

#### *Article 15.1 Exclusion de plein droit*

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### *Article 15.2 Exclusion facultative*

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par la collectivité des associés.

Seront notamment considérés comme des motifs graves :

- la violation des statuts,
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société,
- la réalisation d'une activité concurrente à celle de la Société ou de l'un de ses filiales, sauf accord expresse, préalable et écrit de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue,
- non respect de la procédure de notification en cas de changement de contrôle telle que définie à l'article 12.6 des présents statuts.

#### *Article 15.3 Modalités de la décision d'exclusion*

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette Assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette Assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

L'exclusion est prononcée par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue. L'associé concerné par cette décision prenant part au vote.

#### *Article 15.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion*

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et sous réserve du paiement effectif du prix de ses actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'initiative du Président.

#### *Article 15.5 - Retrait*

Tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve du parfait respect des présents statuts.

#### *Article 15.6 Droit de l'associé sortant*

L'associé qui se retire, qui est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que le Président ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir en fonction de la situation de trésorerie de la Société de façon à ne pas préjudicier à son bon fonctionnement, sans que ce délai puisse excéder 6 mois.

Cependant, le remboursement ne peut avoir pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum autorisé. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à, au moins, ce minimum, et sous réserve du délai de remboursement fixé par le Président. Les associés dont les actions ne peuvent pas être remboursées perdent leur qualité d'associé dès l'effectivité de leur retrait et deviennent de simples créanciers de la Société.

#### *Article 15.7 - Effets du retrait ou de l'exclusion*

Le retrait, l'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès notification du retrait ou de l'exclusion, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

## TITRE IV – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### Article 16 – Président

#### *Article 16.1 - Nomination*

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue. Pendant la durée de son mandat, le Président est révocable pour juste motif dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à un (1) an, renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collectivité des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

#### *Article 16.2 – Pouvoirs du Président*

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra être spécialement habilité par la collectivité des associés pour les décisions suivantes (ci-après les « Décisions soumises à approbation ») :

- pour la constitution par la Société d'une sûreté sur un actif quelconque pour un montant supérieur à cinq mille (5 000) euros,
- la signature de tout contrat de partenariat ou assimilé avec des tiers,
- la cession, la location ou la mise à disposition d'un actif de la Société à un tiers,
- la conclusion d'un emprunt d'un montant supérieur à cinq mille (5 000) euros,

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

### **Article 17 - Directeur Général**

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un directeur général, personne physique (le « Directeur Général »). Il est nommé, avec ou sans limitation de durée, par la collectivité des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général est révocable pour juste motif dans les mêmes conditions que le Président.

Les fonctions de Directeur Général cesse par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par le décès, par l'empêchement d'exercer pendant un délai de un (1) mois ses fonctions et par l'interdiction de gérer.

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la Loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président duquel il reste subordonné. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers et assume la direction de celle-ci en cas d'indisponibilité ou d'empêchement du Président.

### **Article 18- Rémunération des dirigeants**

La rémunération du Président et celle du Directeur Général est déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **Article 19 - Conventions réglementées**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 20 – Décisions devant être prises collectivement**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, toutes les questions relatives à l'exercice d'une activité concurrente par un associé, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, l'approbation des conventions réglementées, l'agrément ou l'exclusion d'un associé sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce l'ensemble des pouvoirs et prérogatives dévolus à la collectivité des associés.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- la nomination, la révocation du Président et du Directeur Général.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

### **Article 21 – Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

### **Article 22 – Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son siège social, par tout moyen et notamment par courrier électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tout moyen et notamment par courrier électronique avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **Article 23 – Acte sous seing privé**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

## **Article 24 – Assemblée Générale**

### *Article 24.1 – Convocation*

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

### *Article 24.2 – Ordre du jour*

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### *Article 24.3 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs*

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

### *Article 24.4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux*

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

### **Article 25 - Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **Article 26 - Quorum - Vote**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Chaque action donne droit à une voix. Les décisions de la collectivité des associés ne sont adoptées valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 66 % des actions ayant le droit de vote ou sur deuxième convocation au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions visées à l'article 20 des statuts ci-dessus, font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

#### **Décisions prises à la majorité renforcée des trois quart (75%) des associés dite « majorité absolue » :**

- l'agrément tel que visé à l'article 12.4 des statuts,
- la variation du capital autorisé tel que visé à l'article 7.2.3 des statuts,
- les modalités d'émission et de souscription d'actions nouvelles,
- toutes décisions entraînant la modification des statuts (à l'exception de l'article 4),
- la nomination, la révocation du Président et du Directeur Général,
- l'autorisation pour un associé d'exercer une activité concurrente (article 15.2)
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif.

**Toutes les autres décisions seront adoptées à la majorité simple.**

## **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 27 – Exercice social**

L'année sociale est définie à l'article 5.

### **Article 28 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 29 – Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

## **TITRE VII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 31 – Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **Article 32 - Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VIII - CONTESTATIONS**

### **Article 33 - Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du siège de la Société.

Cependant, il est expressément convenu que préalablement à l'exercice de tout recours contentieux, les parties en cause s'engagent à se rencontrer afin de résoudre amiablement leur différend. Ce n'est qu'à défaut d'accord - dument constaté - qu'un recours contentieux peut être initié.

## TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### Article 34 – Nomination du Président

Monsieur **Philippe Clavier** est nommé Président de la Société pour une durée fixée à un (1) ans (Annexe 2).

Monsieur **Philippe Clavier** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

### Article 35 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## Article 36 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en **SEPT (7)** originaux,

Un pour la société  
Un pour l'enregistrement fiscal  
Deux pour le centre de formalités des entreprises  
Un exemplaire pour chaque associé fondateurs

A *COLUMBES*

Le *22/06/2017*.

*Lu et approuvé*

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Philippe Clavier**  
« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Guillaume Gérard**  
« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*

\_\_\_\_\_  
**Protea Conseil, représentée par**  
**M. Philippe Clavier, gérant**  
« Lu et approuvé »

**ANNEXE 1**

**CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS**

Agence de Puteaux Centre

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 euros (DIX MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 2GPC, 4 AVENUE DES PAVILLONS – 92700 COLOMBES et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PUTEAUX, le 19/06/2017

Le Responsable de l'Agence,

**Régis Estoubé**

Adjoint du Directeur d'Agence  
Agence de Puteaux Centre

ANNEXE 2

**NOMINATION DU PRESIDENT**

Est nommé en tant que premier Président de la Société :

**Monsieur Philippe Clavier**, demeurant 4, avenue des Pavillons 92700 COLOMBES  
né le 21 mai 1969 à Bourges (18000), de nationalité Française  
Marié sous le régime de la séparation de biens.

Pour une durée fixée à un (1) an, renouvelable.

**Monsieur Philippe Clavier** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Fait à Colombes

Le 29 juin 2017

*Bon pour acceptation des fonctions*



Monsieur Philippe Clavier\*



Monsieur Guillaume Gérard

*Lu et approuvé*



Protea Conseil, représentée par  
M. Philippe Clavier, gérant

« Lu et approuvé »

\* Faire précéder la signature de la formule "Bon pour acceptation des fonctions".

**ANNEXE 3**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

M. Philippe Clavier, associé fondateur et agissant en qualité de futur Président de la Société, déclare avoir pris les engagements suivants en vue et pour le compte de la création de la Société en cours de formation soit :

- L'ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Société Générale – Agence de Puteaux Centre, 21 Boulevard Richard Wallace 92800 Puteaux formant le capital social de la Société,
- Paiement de la facture d'honoraires de Me Jennifer Juvénal d'un montant de 2 400 euros TTC,
- Acquisition des noms de domaine 2GPC.FR et 2GPC.EU auprès de la société 1&1

En application de l'article L.210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. Philippe Clavier, a été communiqué aux associés fondateurs préalablement à la signature des statuts.

Fait à Colombes

Le 29 juin 2017



**Monsieur Philippe Clavier**



**Monsieur Guillaume Gérard**



**Protea Conseil, représentée par  
M. Philippe Clavier, gérant**